



Mairie de
La Roche Blanche

ARRETE TEMPORAIRE N° 056 / 2026

Portant autorisation de la réglementation temporaire du stationnement et de la circulation

FETE DES VOISINS

Rue Pierre François Fournier 63670 La Roche Blanche

Le Maire de la Commune de LA ROCHE BLANCHE,

- VU le Code des Collectivités Territoriales notamment ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2213-1 et L 2213-2 et suivants ;
- VU l'article L.511-1 du Code de la Sécurité Intérieur
- VU le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-7, R411-8 et R411-25 ;
- VU l'article R610-5 du nouveau Code Pénal relatif à la violation des décrets et arrêtés de police
- VU les arrêtés interministériels modifiés du 22 octobre 1963 et du 24 novembre 1967 relatifs à la signalisation routière et notamment son article 9 relatif aux panneaux et dispositifs de signalisation temporaire ;
- VU la demande en date du 17 mai 2026 de Mme Christine SCHMITT, représentante de l'association syndicale du lotissement « DOMAINE DE BEAUSEJOUR » et organisatrice de la fête des voisins demeurant 37B rue Pierre François Fournier - 63670 LA ROCHE BLANCHE qui sollicite l'autorisation d'occuper la voie publique (au niveau du n° 41 de la rue Pierre François Fournier.) afin d'organiser la fête des voisins rue Pierre François Fournier qui se déroulera le samedi 13 juin 2026 de 18 heures 30 à minuit ;
- **CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de réglementer le stationnement et la circulation rue Pierre François Fournier et rue Emile Desforges à La Roche Blanche (63) afin de permettre la réalisation de cette manifestation et de garantir la sécurité publique des personnes et des biens ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - Monsieur le Maire autorise l'Association syndicale du lotissement « Domaine de Beauséjour » à réaliser sa fête des voisins sur le domaine public rue Pierre François Fournier le samedi 13 juin 2026 de 18 heures 30 jusqu'à minuit. De ce fait, la rue Pierre François Fournier sera interdite à la circulation ainsi qu'au stationnement dans sa portion allant du n° 39 jusqu'au n° 49.

ARTICLE 2 – Pendant la durée de cette manifestation, l'accès piétonnier aux propriétés riveraines sera maintenu. L'intervenant sera entièrement responsable, sauf recours contre qui de droit, de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de l'exécution de ce rassemblement, qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute. A l'issue, le demandeur s'engage à restituer les lieux occupés dans un parfait état de propreté. En cas de détériorations ou de dégradations constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais du demandeur.

ARTICLE 3 – La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par l'association syndicale du lotissement.

ARTICLE 4 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 - Le présent arrêté sera affiché en Mairie par l'autorité administrative, ainsi que dans les rues concernées, l'affichage sera effectué par Madame SCHMITT Christine, organisatrice de la fête des voisins.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté sera transmis à :

- M. le Commandant de Communauté de Brigades de Gendarmerie de Romagnat, ainsi qu'à Monsieur le Brigadier-Chef Principal de la Police Municipale de la commune de La Roche Blanche qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution,
- et deux ampliations seront adressées à Madame SCHMITT Christine, organisatrice.

Fait à La Roche Blanche, le 21 mai 2026.

Le Maire,

Gérard VIALAT



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte

- informe qu'en vertu du Décret n°83-1025 du 28.11.1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers (R.S. n°114 du 30.12.1983) modifiant le Décret n°65-25 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (art.1 alinéa 6) le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de la notification ou de la publication
- Affiché et notifié le 21 mai 2026